

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P03/ 12

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté n° P02/168 en date du 2 juillet 2002,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n° P02/168 est complété comme suit,

La circulation de la rue de l'Orgeval a obligation de céder le passage à l'intersection de la rue du Grand Morin.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le 17 JAN. 2003

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

PUBLIE LE 17 JAN 2003



Jean-Pierre AUBRY